



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-245

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré a minima à hauteur du SMIC. La Ville de Chambéry bénéficie ainsi d'une subvention d'un montant forfaitaire de 92.500 euros maximum pour une durée de de 3 ans maximum pour deux postes de conseillers numériques.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Sollicite une subvention de 92.500 euros auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour le co-financement de deux postes de « Conseillers Numériques France Services »

ARTICLE 2° :

Approuve la convention de subvention au titre du dispositif conseiller numérique France Services.

ARTICLE 3° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-245

Objet de l'acte : CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER
NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s) : convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231019-lmc1H30198H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30198H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication : du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023